



CONVENTION QUINQUENNALE DE SITE

ENTRE

la COMUE Université Paris Lumières

l'UNIVERSITE Paris 8 Vincennes – Saint - Denis

l'UNIVERSITE Paris Ouest Nanterre La Défense

ET LE CNRS

2014-2018

La COMUE Université Paris Lumières, Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel prévu au 4° de l'article L.711-2 du code de l'éducation et régi par les articles L.718-7 et suivants du même code ;

dont le siège est 57, Rue des Francs Bourgeois, Paris 75004,

représentée par son Président Pierre-André JOUVET ;

Ci-après dénommée « UPL » ;

L'Université Paris 8 Vincennes–Saint-Denis, Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, au sens des articles L.711-1 du code de l'éducation et L.312-1 du code de la recherche,

dont le siège est 2, rue de la Liberté, 93526 Saint-Denis cedex,

représentée par sa Présidente Danielle TARTAKOWSKY;

Ci-après dénommée « Université Paris 8 » ;

L'Université Paris Ouest Nanterre La Défense, Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, au sens des articles L.711-1 du code de l'éducation et L.312-1 du code de la recherche,

dont le siège est 200, avenue de la République, 92001 Nanterre,

représentée par son Président Jean-François BALAUDE ;

Ci-après dénommée « Université Paris Ouest » ;

Et

Le Centre National de la Recherche Scientifique, Etablissement Public à Caractère Scientifique et Technologique, au sens de l'article L. 321-1 du code de la recherche,

dont le siège est 3, rue Michel-Ange, 75794 Paris cedex 16,

représenté par son Président, Alain FUCHS.

Ci-après dénommée « CNRS » ;

Les Etablissements et le CNRS étant ci-après dénommés collectivement les Parties et individuellement la Partie.

Vu les codes de la recherche et de l'éducation ;
Vu le code de la propriété intellectuelle ;
Vu la loi de programme n° 2006-450 du 18 avril 2006 pour la recherche ;
Vu la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités ;
Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;
Vu le décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique ;
Vu le décret n° 2014-1677 du 29 décembre 2014 portant création de la COMUE « Université Paris Lumières » ;
Vu le décret n° n°70-1174 du 17 décembre 1970 portant création de l'Université Paris 8 Vincennes –Saint-Denis ;
Vu le décret n° 70-1290 du 23 décembre 1970 portant création de l'Université Paris Ouest Nanterre La Défense ;

Les Parties ont souhaité approfondir et rénover leur partenariat complémentairement aux avenants aux conventions quadriennales 2009-2012 précédentes. A cet effet, elles concluent la présente convention quinquennale de site 2014-2018.

Fait à Paris, en 4 exemplaires, le 17 décembre 2015.

Pour la COMUE	Pour l'Université Paris 8	Pour l'Université Paris Ouest	Pour le CNRS
Pierre-André JOUVET	Danielle TARTAKOWSKY	Jean-François BALAUDE	Alain FUCHS
Président	Présidente	Président	Président

PREAMBULE

Les Etablissements et le CNRS souhaitent, dans la présente convention, formaliser leur partenariat dans le développement de programmes de recherche ambitieux relevant d'une politique scientifique partagée. Cette volonté se place dans la dynamique de leur collaboration et de l'intégration de leurs unités de recherche.

Fournissant un cadre général aux unités qui participent à la vie scientifique du site, cette convention a pour objectif de renforcer la visibilité et le rayonnement international de la recherche qui y est menée. Elle vise à consolider leurs secteurs d'excellence et à continuer à promouvoir une recherche innovante en soutenant l'émergence de nouvelles thématiques, notamment à la rencontre des différents champs disciplinaires fortement implantés sur le site. Elle s'inscrit également dans la dynamique des opérations structurantes et des projets innovants élaborés par les Etablissements avec l'appui du CNRS. Cette démarche s'inscrit en cohérence avec les évolutions récentes et en cours de la politique nationale, politique qui fait l'objet de nouvelles dispositions législatives et qui s'exprime, à l'échelle territoriale par la signature du contrat de site entre le Ministère de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche et la Communauté d'Universités et Etablissements « Université Paris Lumières – UPL » en juillet 2014.

1. POLITIQUE SCIENTIFIQUE PARTAGEE

1.1. Orientations scientifiques

Sciences du social

Le site héberge la gamme complète des disciplines qui relèvent des sciences sociales, souvent en lien avec les autres sciences humaines. Beaucoup des lignes de force de l'Université Paris Lumières tendent à se croiser au sein des Unités Mixtes de Recherches. Le site favorise ainsi des synergies fortes entre des approches disciplinaires différentes de mêmes thématiques comme le travail ; le genre et les sexualités; l'étude de la justice et de l'accès aux droits ; l'étude des politiques publiques, des politiques sociales, et de la réglementation ; ou encore les usages et les dynamiques des territoires. La visibilité de ces unités sur le thème de la mémoire et des rapports au passé est également solide grâce au Labex «Les passés dans le présent ». Piloté par l'université Paris Ouest Nanterre La Défense, il porte à l'échelle du site, les enjeux de transmission et de médiation du passé au travers d'une grande diversité de supports (images, objets, archives) et par l'utilisation des nouvelles technologies.

Ces synergies thématiques sont complétées par de réelles convergences méthodologiques. Les chercheurs du site ont pour point commun d'aborder leur discipline comme une science sociale, destinée en dernier ressort à faire progresser

les connaissances générales sur la société au-delà des objets d'études empiriques à partir desquels ils l'observent. Ils partagent généralement une pratique de l'enquête, un usage intensif des terrains ainsi qu'une forte mobilisation de corpus et de bases de données. Ils sont donc sensibles aux processus de modélisation et de formalisation des données. Enfin, ils mènent des recherches à différentes échelles, et sur différentes parties du monde, avec une capacité particulière d'intervention sur leur territoire, le nord et l'ouest de l'Île-de-France de Saint-Denis à La Défense, en transformation profonde, et qui est, pour eux, un exceptionnel laboratoire. Les chercheurs du site ont également la capacité de mener des travaux sur les continents africains, américains et asiatiques, en particulier sur les pays du Sud.

Les sociologues, juristes et spécialistes de sciences politiques, qui travaillent au sein du Centre de Recherches Sociologiques et Politiques de Paris, du Centre de théorie et analyse du droit, ou encore de l'Institut de Sciences Sociales du Politique, ont développé un intérêt particulier pour des sujets qui les identifient fortement dans le paysage national comme l'étude des inégalités, des discriminations et des formes de domination ; les travaux sur le handicap (dont l'étude est favorisée par la présence dans la COMUE de l'Institut d'enseignement supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes handicapés et les enseignements adaptés) ; l'analyse des vulnérabilités ; l'étude des conflits ; les travaux sur les populations défavorisées et paupérisées ; ou encore l'étude des risques à l'échelle individuelle et sociétale. Les chercheurs de ces unités sont également engagés dans des réflexions croisées sur la théorie de l'Etat et les formes de la citoyenneté.

Les sciences économiques sont présentes sur le site par le biais de l'UMR EconomiX qui dispose d'une tradition de recherche reconnue en macroéconomie et en économie monétaire et qui a développé plus récemment des programmes importants en économie de l'environnement et en économétrie appliquée. L'unité évolue en phase avec le site grâce à une implication plus récente dans les domaines de l'économie des inégalités, de l'économie du risque ou encore de l'économie du droit.

Les sciences historiques sont présentes, dans une perspective pluridisciplinaire, sur le site à travers l'UMR Institutions et Dynamiques Historiques de l'Economie et de la Société dont Paris 8 et Paris Ouest sont deux des six tutelles. Les travaux de ses chercheurs s'inscrivent dans plusieurs des axes clefs de l'Université Paris Lumières comme le travail ou l'analyse des politiques publiques et des politiques sociales. L'Institut d'Histoire du Temps Présent, qui est une Unité Propre de Recherche engagée dans un processus d'« umérisation » avec Paris 8, travaille sur l'histoire de la guerre au XX^{ème} siècle, sur les systèmes de domination autoritaires, totalitaires ou coloniaux, sur la violence et le conflit, qui est un axe largement partagé sur le site. L'épistémologie de l'histoire du temps présent, entendue comme approche singulière des rapports entre passé et présent, sensible à la mémoire, au témoignage, au rôle des historiens dans la cité et aux médiations audiovisuelles et muséographiques sont également un point saillant de l'activité du laboratoire. La présence sur le site de la Bibliothèque de Documentation Internationale Contemporaine, et de son futur musée, favorise les dynamiques des recherches sur le passé récent.

L'Université Paris Lumières bénéficie d'une forte expertise dans l'analyse des territoires. Ses unités ont pour caractéristique d'aborder le territoire et l'espace en lien avec les processus sociaux qui les traversent et qui les façonnent. La ville est l'objet spécifique des travaux du Laboratoire Architecture, Ville, Urbanisme Environnement. Le Laboratoire dynamiques sociales et recomposition des espaces s'intéresse à tous les types d'espaces, en particulier ruraux, et situe ses travaux à l'interface entre les sciences géographiques et sciences de l'environnement et de la vie. Au croisement de l'étude des territoires et des sciences juridiques, la notion de justice spatiale est particulièrement développée dans les différentes unités du site.

Le site Paris Lumières est pionnier dans les études de genre, à travers les recherches qui sont menées dans ce domaine au Centre de Recherches Sociologiques et Politiques de Paris, et, surtout, dans l'UMR Laboratoire d'études de genre et de sexualité, créée en 2015, qui est la seule en France à être organisée autour de cette thématique dans une perspective pluridisciplinaire, à l'articulation des humanités, des sciences sociales, et des arts.

Sciences des patrimoines humains passés et présents et Sciences du Langage

Le site dispose de trois secteurs dans lesquels il a une forte visibilité internationale : l'archéologie et les sciences de l'Antiquité ; l'anthropologie ; la linguistique.

Une partie conséquente des forces de recherche co-pilotées par le CNRS en archéologie sont regroupées sur le site de Paris Lumières. Au sein d'Archéologie et Sciences de l'Antiquité, qui a également pour tutelle, outre le CNRS et l'Université Paris Ovest, l'Université Paris 1 et le Ministère de la Culture et de la Communication, historiens, archéologues et philologues travaillent de manière pluridisciplinaire sur des problématiques concernant les sociétés du passé, de la préhistoire au Moyen Âge, dans une large gamme d'aires culturelles. Les enseignants-chercheurs de l'Université Paris Ovest sont plus particulièrement investis dans les équipes articulées autour des différentes dimensions des sciences de l'Antiquité (histoire, histoire de l'art, latin, grec). Dans le domaine de la préhistoire, des approches originales visant principalement à reconstituer les systèmes socio-économiques du passé et à en comprendre les mécanismes d'évolution y sont développées (Préhistoire et technologie). Elles s'ancrent dans l'approche technologique, voie privilégiée pour l'identification des faits techno-économiques et leur interprétation en termes socio-culturels.

L'Université Paris Lumières abrite une des principales unités françaises en anthropologie (Laboratoire d'ethnologie et de sociologie comparative). Ses chercheurs travaillent sur plusieurs aires culturelles (Afrique, Amériques, Europe, Moyen-Orient, Maghreb, Asie, Océan Indien...) mais sur des objets et des problématiques communes. L'unité se caractérise donc par une vocation à la fois généraliste et comparatiste qui est originale à l'échelle du territoire national. Elle est investie dans les études aréales, la pratique de l'interdisciplinarité (avec les sciences cognitives, les sciences médicales ou les sciences de l'ingénieur), l'ethnomusicologie, l'étude des dynamiques religieuses, l'environnement et la santé, le genre, les études sur la parenté, le rapport à l'espace, et les humanités numériques. Elle développe également des

champs de recherche autour d'objets nouveaux pour la discipline comme les dispositifs techniques de haute technologie, ou plus anciennement ancrés, telle que l'anthropologie visuelle. L'intérêt de ses chercheurs pour le patrimoine et la mémoire explique une forte implication dans le Labex « Les Passés dans le Présent ». L'unité se distingue, enfin, par la richesse des fonds documentaires qu'elle met à la disposition de la communauté scientifique, par une politique active de numérisation et de traitement du son et de l'image (plate-forme collaborative Telemeta ; consortium "Archives des ethnologues" de la TGIR Huma-Num).

Du côté des Sciences du langage, les deux unités de linguistique - Modèles, Dynamiques, Corpus, co-pilotée par Paris Ouest ; et Structures formelles du langage, co-pilotée par Paris 8 – sont convergentes, à la fois dans leur choix de croiser les recherches en linguistique et psycholinguistique autour de l'acquisition et des dysfonctionnements du langage, et dans leur méthodologies, en particulier la modélisation, ainsi que le recours à l'exploitation de grands corpus annotés ou à l'expérimentation pour construire et valider les modèles théoriques. Mais les deux unités sont également complémentaires dans les thématiques qu'elles étudient. Alors que la première cherche à renouveler les recherches en linguistique française, notamment en s'appuyant sur les outils de l'informatique pour établir des grammaires de l'usage, la seconde développe des champs d'investigation originaux à l'échelle du territoire, en posant, par exemple, la question de la typologie et des universaux linguistiques dans les langues vocales, comme dans les langues signées.

Sciences des arts et de la création

L'Université Paris Lumières est un site majeur en ce qui concerne l'étude et le développement de la création artistique aussi bien en ce qui concerne ses processus et son fonctionnement que son appropriation par les publics. Elle se caractérise aussi par la très grande diversité des formes d'arts étudiées (littératures, musiques, cinéma, arts vivants) qui sont saisies en lien avec la technologie (à travers les interfaces homme-machine ou l'intelligence artificielle par exemple), avec la psychologie et les sciences de la cognition, ainsi qu'avec les sciences de l'information. Ces recherches ont une forte dimension de valorisation par l'intermédiaire des industries culturelles particulièrement dynamiques sur les territoires des Hauts-de-Seine et surtout de la Seine-Saint-Denis, et aussi grâce à l'investissement dans la COMUE de nombreuses institutions culturelles (Bibliothèque Nationale de France ; Musée du Quai Branly ; Institut National de l'Audiovisuel ; Centre national d'art et de culture Georges Pompidou ; Musée d'histoire de l'immigration ; Maison des cultures du monde, Ecole Louis Lumières, Pôle Sup 93, etc.). Le Labex « Les Passés dans le Présent » est impliqué dans ce domaine, en particulier par sa partie patrimoniale, et le Labex Arts et Médiations Humaines (« Arts-H2H »), porté par l'Université Paris 8, qui joue un rôle moteur dans le dynamisme de cette thématique de science des arts et de la création à l'échelle du site.

Actuellement, le fort potentiel du site dans ce domaine relève du partenariat avec le CNRS essentiellement à travers les activités scientifiques de la Maison des Sciences Humaines-Paris-Nord. Elles sont, en effet, structurées autour des défis du numérique et des industries de la culture qui profitent d'un environnement propice au développement d'une forte

dynamique à l'interface du monde académique et du milieu socio-économique (pôle de compétitivité Cap Digital, deux Labex, Idefi CréaTIC, Pôle Média Grand Paris). Le travail qui a pris naissance autour des archives numériques de la recherche sous l'égide la MSH-PN et associant la Très Grande Infrastructure de Recherche Huma-Num sur les Humanités Numériques et le Campus Condorcet permet également d'analyser ces nouveaux défis liés au numérique et d'accompagner les communautés scientifiques pour qu'elles y trouvent toute leur place.

Transversalités

L'Information Scientifique et technique est une dimension transversale aux unités du site qui justifie la mise en place d'un partenariat plus étroit avec le CNRS, en particulier en ce qui concerne la réflexion sur l'accessibilité des données scientifiques (surtout au niveau des unités) ; sur la production de corpus et les questions liées à leur archivage et à leur diffusion des corpus ; sur la question des systèmes d'archives ouvertes, des portails voire même des musées virtuels.

La Maison de l'Archéologie et de l'Ethnologie - Maison des Sciences Humaines René Ginouvès représente un important dispositif facilitateur des transversalités et de la mutualisation de services dans les domaines de l'archéologie et de l'ethnologie en particulier. L'unité de lieu qu'elle donne aux UMR du domaine et aux 3 écoles doctorales est un atout considérable qui permet de développer un environnement aux meilleurs standards internationaux, l'un des deux plus grands ensembles français dans le domaine, avec la Maison de l'Orient et de la Méditerranée de Lyon. Engagée dans le développement des humanités numériques, la MAE, qui abrite des revues d'audience internationale, est le moteur d'une politique documentaire innovante sur le site et profite notamment des compétences mutualisées au niveau du réseau national des MSH. Forte de son expertise, la MAE développera son action transversale vers d'autres secteurs comme la géographie, la sociologie ou les sciences politiques.

La Maison des Sciences de l'Homme – Paris Nord (MSH PN) qui a vocation à être largement articulée avec le Campus Condorcet est membre du cluster Pôle Média Grand Paris et du pôle de compétitivité Cap Digital. Elle soutient des recherches innovantes sur ses quatre axes : Industries de la culture et arts, Santé et société, Mondialisation, régulation, innovation, et Penser la ville contemporaine. Elle accueille le GIS "Institut du Genre" et le GIS "Participation du public, décision, démocratie participative", ainsi que deux laboratoires d'excellence dans le champ de la création (ICCA et ArtsH2H), et une structure de formation d'excellence en multimédia (CREATIC). Au sein du réseau national des MSH, elle constitue, avec la FMSH de Paris et le MMSH d'Aix, la plateforme nationale de services et compétences de l'audiovisuel (PARE). En liaison avec le TGIR Huma-Num, elle ambitionne un rôle de premier plan dans le domaine des humanités numériques sur les problématiques des archives de l'audiovisuel et de l'informatisation du territoire.

1.2. Actions transversales au service de la politique scientifique

a- Politique doctorale

La formation doctorale implique l'ensemble des Ecoles doctorales des universités membres, du collège doctoral UPO et de la commission des écoles doctorales UP8, en partenariat avec les associés concernés. Les doctorants pourront bénéficier de la mutualisation des ressources disponibles à l'échelle du site tant pour la formation scientifique que pour la formation relative à l'insertion professionnelle.

Au-delà des financements récurrents (contrat d'établissement et contrats COMUE) et des réponses aux appels à projet des agences nationales ou internationales, les parties soutiendront une politique de développement de contrats avec le milieu associatif et socio-économique (ex. CIFRE). La mobilité internationale sera encouragée.

L'ensemble des parties contribuera au suivi de parcours professionnel des docteurs. Par ailleurs, la politique au regard des contrats post-doctoraux (issus de la dotation du site ou sur projet) sera coordonnée entre les parties.

b- International et Europe

L'UPL a l'ambition prioritaire de monter des projets d'envergure internationale spécialement dans le domaine des SHS, en s'appuyant sur les forces des parties. Un bureau Europe facilite l'insertion des chercheurs de l'UPL dans les réseaux européens à l'origine de propositions de projets de recherche.

La force considérable en matière de recherche des membres d'UPL dans le domaine des études aréales sera relayée par un renforcement des liens, déjà forts, avec les UMIFRE MAEDI-CNRS et visera à la création de miroirs d'unités mixtes internationales (UMI) qui permettront une politique ciblée de délégations et d'échanges notamment de jeunes chercheurs en SHS.

c- Interdisciplinarité

Les complémentarités des unités de recherche du site doivent permettre le montage de projets pluridisciplinaires et interdisciplinaires.

Les deux MSH du site prendront leur part de cet objectif. En particulier, la MAE renforcera sa pluridisciplinarité à partir d'axes de recherche transversaux (pensés en relation avec ceux de l'UPL, notamment sur la thématique des transitions).

d- Information scientifique et technique

L'UPL sera l'une des COMUE expérimentatrices de la réponse au défi de l'Information Scientifique et Technique (IST), que ce soit en termes de meilleure visibilité des publications que d'accès aux données scientifiques, notamment sur internet. Une politique commune de dépôt d'archives sera conduite sur le portail HAL.

e- Relations avec le monde socio-économique

L'UPL a vocation à amplifier l'effort de valorisation de la recherche en SHS, en développant notamment un axe autour de la question de l'innovation sociale, qui reste à développer dans les universités comparativement à la dimension de l'innovation technologique. A cet égard, il convient de noter que l'UPL est engagée, via UPO et UP8, dans le pôle de compétitivité ASTech dans le domaine de l'aéronautique, ainsi que dans le cluster de La Défense avec l'ensemble des partenaires du territoire. D'autre part, via UP8, qui en est membre fondateur, elle est partie prenante du pôle de compétitivité Cap Digital axé sur les filières et les contenus numériques, et elle participe activement à la constitution du territoire de la culture et de la création autour du quartier Pleyel. Ces partenariats auront vocation à se développer encore au cours du contrat.

Une politique commune à l'échelle du site sera élaborée dans le cadre de la coopération avec le dispositif des SATT en Ile de France (Sociétés d'Accélération du Transfert de Technologie).

2. MISE EN OEUVRE DE LA POLITIQUE SCIENTIFIQUE PARTAGEE

2.1. Orientations générales

Les Parties attribueront leurs ressources humaines et financières de manière à soutenir leurs unités partagées et conjointement la stratégie scientifique du site.

Dans cet objectif, les Parties conviennent d'assurer un suivi de l'évolution des ressources humaines et financières attribuées à leurs unités partagées. Le comité d'orientation et de suivi (§ 5), partant de l'état de ces ressources établi à la signature de la Convention à l'échelle du site, examinera son évolution au moins deux fois au cours de la durée de la présente Convention, en regard des priorités scientifiques énoncées au Titre 1. Cet état des lieux périodique, agrégeant les priorités et les nécessités du site, pourra notamment constituer une référence pour les orientations préalables aux recrutements telles que définies par les Parties.

Au 31 décembre 2013, les ressources affectées sur subvention d'Etat aux Unités sont résumées dans le tableau ci-dessous :

	EC ou Ch*	BIATSS ou IT	Masse salariale (k€)	Dotation (k€)
UPL				138,5
Université Paris 8	88	7	7168	225
Université Paris Ouest	208	9	18 785	685
CNRS	134,12	119,05	18 231	1 105

*Pour les établissements, les effectifs sont décomptés en nombre d'enseignants-chercheurs. Pour le CNRS, les effectifs sont décomptés en ETPT (Equivalents Temps Pleins Travaillés).

Les effectifs des personnels permanents affectés au 1^{er} janvier 2014 par chacune des Parties dans chaque UMR sont communiqués en Annexe 3 à la Convention.

A l'ensemble de ces ressources, s'ajoutent les services d'appui à la recherche des Etablissements du site Université Paris Lumières et pour le CNRS, les services de la délégation régionale.

2.2. Processus concerté d'affectation des ressources

En termes opérationnels, les Parties s'engagent à harmoniser leurs modalités d'allocation annuelle des ressources afin d'évoluer vers un processus budgétaire partagé qui prend appui sur les éléments suivants :

- l'adoption d'un calendrier budgétaire commun ;
- le partage d'informations sur les ressources des unités mixtes du site aux différents stades du processus (demande, attribution, consommation) ;

- la tenue de réunions entre les Parties et les directeurs de structure de recherche, intitulées « Dialogues objectifs-ressources » visant à examiner leurs projets et leurs demandes de ressources, l'objectif étant de déterminer en commun les apports de chacun compte tenu des objectifs scientifiques.

Afin de favoriser le dialogue et les échanges d'information, des outils communs seront utilisés par les Parties, dont :

- un référentiel budgétaire partagé : basé sur la nomenclature d'achat commune EPST et EPSCP. Il présentera de façon agrégée et synthétique les postes de dépenses (prévision puis exécution) par regroupement fonctionnel ;
- une application, dénommée DIALOG, permettant la saisie et la restitution des demandes de ressources (humaines et financières) des structures de recherche formulées auprès de l'ensemble de leurs Tutelles et accessible à l'ensemble des Parties prenantes de l'élaboration budgétaire.

La mise en œuvre du processus budgétaire partagé pourra s'inscrire dans une démarche progressive par les différents établissements. Chaque Partie signataire de la Convention aura la latitude de définir les modalités qui prévalent au niveau de son établissement tout en veillant à s'inscrire dans une démarche harmonisée, en cohérence avec les priorités scientifiques partagées.

2.3. Simplification de l'administration de la recherche

Dans l'objectif commun de simplifier au maximum, au profit des structures opérationnelles de recherche, l'administration de la recherche, les Parties étudieront la faisabilité et, le cas échéant, la mise en œuvre d'un système d'information (SI) financier et d'un système d'information des activités des laboratoires qui soient communs entre les Parties. Ces deux SI pourront s'appuyer sur les accords-cadres CPU-AMUE-CNRS concernant respectivement les outils GESLAB et CAPLAB.

2.4. Soutien à l'activité de recherche et à la mobilité des personnels

Afin de soutenir la stratégie scientifique de site, les Parties conviennent d'utiliser dans une démarche concertée les procédures permettant aux enseignants-chercheurs de se consacrer plus intensément à leur activité de recherche sur des périodes déterminées. Pour le CNRS, l'accueil d'enseignants-chercheurs en délégation aura pour objectif principal de s'inscrire dans cette démarche stratégique, sur la base de propositions validées par les établissements. De façon parallèle, une partie des congés de recherche pour conversion thématique (CRCT) dont disposent les établissements sera utilisée en cohérence et complémentarité, avec le même objectif. Un bilan pluriannuel des accueils en délégation au sein des laboratoires et de l'attribution des CRCT sera présenté en comité institutionnel d'orientation et de suivi de la Convention (cf. article 5).

Les Parties pourront mettre en place conjointement des dispositifs permettant d'accueillir temporairement des enseignants-chercheurs selon un processus élaboré conjointement par le CNRS et les Etablissements du site Université Paris Lumières

L'implication des personnels CNRS dans l'offre de formation des Etablissements du site Université Paris Lumières sera encouragée. Notamment, les chercheurs CNRS, sur la base du volontariat, peuvent s'engager dans des activités d'enseignement, (notamment celles régies par les clauses spécifiques du décret 2001-935 du 11 octobre 2001 (PMP) et des décrets 2009-851 du 8 juillet 2009 et 2014-557 du 28 mai 2014 (PEDR).

2.5. Accueil de doctorants

Les Parties conviennent d'œuvrer en synergie en matière de formation à et par la recherche, notamment dans le cadre des écoles doctorales, auxquelles le CNRS, organisme public de recherche, participe avec la qualité d'établissement associé au sens de l'article 9 de l'arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale.

L'accueil de doctorants au sein des Unités sur le site, l'intégration de leur activité à celle des Unités ou équipes de recherche constitue le socle de cet engagement commun, qui comprend également une implication significative des parties dans toutes les actions visant à la formation des docteurs et à l'aide à leur insertion professionnelle.

Les Parties s'informent de leurs politiques respectives en matière de contrats doctoraux bénéficiant aux Unités.

2.6. Dispositions relatives aux publications et à leur signature

Pour toute publication relative à des travaux effectués dans une unité mixte de recherche, la forme de signature à adopter est la suivante :

Titre de l'article

Nom Prénom de l'auteur 1¹, Nom Prénom de l'auteur 2¹

¹ intitulé développé de l'unité, (éventuellement acronyme UMR, label UMR), COMUE Université Paris Lumières, Université Paris 8 et/ou Université Paris Ouest Nanterre La Défense, CNRS, code postal, Ville, France.

Dans le cas particulier d'une unité de recherche rattachée à plusieurs COMUEs, une signature multiligne est préconisée: une ligne par COMUE. A l'intérieur de chaque ligne s'appliquent les recommandations propres à chaque COMUE.

2.7. Clauses spécifiques relatives à la communication

Les signataires de la présente convention s'engagent à définir en commun une politique de communication du site qui sera mise au service de la stratégie scientifique. Cette politique visera à donner une visibilité nationale et internationale au site, dans le respect des marques des différents signataires. Elle sera mise en œuvre et coordonnée par les Parties signataires de la convention au sein du bureau de la COMUE (Cette politique s'est déjà concrétisée par l'organisation de la finale COMUE UPL intitulée « Ma thèse en 180 secondes »)

2.8. Politique européenne et internationale

Les Parties concourent à élaborer et mettre en œuvre des coopérations internationales structurées et formalisées. Elles chercheront à homogénéiser et renforcer leur stratégie de collaboration internationale à travers une démarche s'inscrivant dans les thématiques majeures et les priorités géographiques du site. Les coopérations internationales les plus fructueuses, entrant dans le cadre de priorités scientifiques fortes, pourront évoluer vers des unités mixtes internationales, si possible incluant des sites « miroirs », implantées sur le sol français, favorisant l'accueil de chercheurs étrangers.

Les Parties conviennent de :

- se concerter en vue de mener des actions de coopération internationale et harmoniser les outils et les procédures qu'elles mettent en œuvre pour structurer leurs actions à l'international ;
- favoriser l'articulation entre formation et recherche, et notamment à travers l'accueil d'étudiants (masters et doctorants) et de chercheurs étrangers et faciliter les échanges de chercheurs, d'enseignants-chercheurs, de personnels d'appui à la recherche, ingénieurs et techniciens ;
- s'engager à apporter leur soutien au montage des projets en réponse aux appels d'offres de la Commission européenne en coordonnant leurs actions de formation (exemple : préparation des candidats ERC), et celles de leurs ressources humaines de support au montage de projets européens (exemple : IPE, SPV).

Dans ce cadre, un bureau Europe a été mis en place au 1^{er} janvier 2015 et un chargé de mission de niveau ingénieur de recherche a été recruté. Cet agent employé par l'Université Paris 8 Vincennes–Saint-Denis pour le compte de la COMUE est installé à la délégation régionale du CNRS. Ce bureau sera complété en 2016 d'un deuxième recrutement, assuré cette fois-ci par l'Université Paris Ouest.

2.9. Information scientifique et technique

La politique d'IST sera déployée autour de quatre actions communes :

1. Se documenter

- Analyser les attentes des chercheurs
- Réaliser des cartographies locales des ressources électroniques disponibles et les diffuser
- Examiner les besoins en ressources spécifiques qui ne seraient pas couverts par les politiques nationales
- Travailler sur l'accès aux ressources par des outils interopérables
- Mutualiser les outils

2. Publier

- Accompagner les chercheurs en leur proposant des règles d'écriture des adresses
- Adopter une position sur l'Open Access et le promouvoir notamment par des guides et aides à la rédaction
- Promouvoir le dépôt dans l'archive ouverte HAL en favorisant des entrepôts institutionnels de niveau site et assurer la formation à l'administration du (des) portail (s) HAL et son (leur) exploitation (listes publications, statistiques d'usages et de consultations)
- Organiser la conservation des publications (et aussi des données) au niveau local

3. Analyser et valoriser l'IST

- Effectuer des études bibliométriques et scientométriques à différents niveaux (local, régional et national) pour pouvoir répondre aux demandes ANR et PIA
- Proposer des indicateurs locaux (à mettre en perspective des indicateurs nationaux)

4. Accompagner l'IST

- Créer une charte commune pour l'IST
- Mutualiser l'offre locale de formation en IST

3. CLAUSES SPECIFIQUES RELATIVES A LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les Parties conviennent des dispositions ci-dessous en matière de protection des résultats obtenus au sein des Unités, de leur valorisation et de la répartition des revenus générés en cas d'exploitation industrielle et commerciale et dans le respect des dispositions du Décret n°2014-1518 du 16 décembre 2014 relatif au mode de désignation et aux missions du mandataire prévu à l'article L. 533-1 du code de la recherche.

Les Parties conviennent d'harmoniser leurs pratiques et procédures en matière de propriété intellectuelle.

3.1. Protection de la propriété intellectuelle

Tous les résultats, brevetables ou non, issus des recherches menées par les Parties et obtenus au sein des Unités y compris dans le cadre de collaborations avec des tiers, appartiennent en copropriété aux Parties co-Tutelles desdites Unités (ci-après désignées Parties copropriétaires).

La part de chacune des Parties copropriétaires est fixée à parts égales, sauf si une des Parties copropriétaire prouve qu'elle a apporté une contribution majeure à la genèse du résultat, en termes de moyens humains, financiers, matériels.

En application des dispositions du décret n°2014-1518 du 16 décembre 2014 précité, une des Parties copropriétaires est désignée comme mandataire unique des résultats protégeables par un titre de propriété industrielle (ci-après désigné par l'Etablissement valorisateur). Les Parties conviennent que l'Etablissement gestionnaire du contrat (cf. 4.1) sera également l'Etablissement valorisateur. L'Etablissement valorisateur sera confirmé à l'ouverture de chaque nouvelle déclaration de résultats communs ; des exceptions ponctuelles à ce principe pouvant être actées sur la base d'un accord entre les Parties. Dans l'hypothèse où l'Etablissement valorisateur renoncerait au dépôt d'une demande de brevet, ou souhaiterait céder sa part de copropriété, les autres Parties copropriétaires peuvent en disposer à leurs seuls nom et bénéfice.

3.2. Valorisation

Les missions de l'Etablissement valorisateur sont celles définies par le décret n°2014-1518 du 18 décembre 2014. En application du décret précité, une des Parties copropriétaires est désignée comme mandataire unique des résultats brevetables (ci-après Etablissement valorisateur), en cohérence avec les règles de gestion définies par la présente convention, l'Etablissement valorisateur peut soit exercer lui-même ces missions soit les concéder à un tiers qui peut être la SATT que les parties auront choisie.

Conformément à l'article 4 du décret précité, et au regard des statuts constitutifs de la SATT et des conventions signées entre la SATT et les Parties, les Parties proposeront prioritairement à la SATT de se voir confier les missions dévolues au mandataire unique.

Si la SATT ne souhaite pas exercer ces missions, l'Etablissement valorisateur choisira la voie de valorisation qu'il souhaite adopter.

Des exceptions ponctuelles peuvent être actées sur la base d'un accord entre les Parties, justifiées notamment par la mise en œuvre d'une stratégie de valorisation concertée. Cette stratégie de valorisation concertée pourra se traduire par l'octroi de mandats de valorisation, en cohérence avec les axes stratégiques des deux Parties.

Pour le CNRS, cette stratégie de valorisation repose sur les Focus Transfert dont on trouvera la liste en Annexe 4.

3.3. Prise en charge des frais et répartition des revenus

Par frais directs, on entend :

- les frais de dépôt, d'obtention, de maintien et de défense des résultats, ainsi que ceux associés aux demandes de titres de propriété industrielle devant les instances compétentes;
- les frais de dépôt et de conservation des matériels attachés aux résultats notamment des matériels biologiques.

a) Dans l'hypothèse où l'Etablissement valorisateur assure lui-même les missions visées à l'article 3.2 : l'Etablissement valorisateur assure l'avance des frais directs de protection des résultats. Ces frais directs sont remboursés sur les revenus d'exploitation.

L'Etablissement valorisateur intéresse l'ensemble des inventeurs selon les modalités de l'article R 611-14-1 du code de la propriété intellectuelle et du décret n°96-858 du 2 octobre 1996 modifié, après déduction des frais directs supportés par l'Etablissement valorisateur et remboursement des aides et/ou avances remboursables.

Une fois déduits les frais directs et l'intéressement versé aux inventeurs, l'Etablissement valorisateur affecte ensuite 50% du solde des revenus d'exploitation à l'Unité concernée par le résultat exploité, cette part étant plafonnée à 25% du total des redevances nettes de frais directs.

L'Etablissement valorisateur peut prélever 20% du solde des revenus d'exploitation des résultats après déduction des frais directs au titre des frais indirects qui ont été engagés.

Le solde final est reversé par l'Etablissement valorisateur à chaque Partie copropriétaire en fonction de sa quote-part de copropriété telle qu'établie, le cas échéant, dans l'accord de copropriété.

b) Dans l'hypothèse où l'Etablissement valorisateur confie à la SATT la protection de la propriété intellectuelle et sa valorisation, celle-ci prélève la part de revenus d'exploitation prévue dans la convention signée entre l'Etablissement valorisateur et la SATT ainsi que par le plan d'affaire de la SATT et reverse le solde à l'Etablissement valorisateur selon les termes de ces mêmes documents. L'Etablissement valorisateur intéresse alors l'ensemble des inventeurs selon les modalités de l'article R611-14-1 du code de la propriété intellectuelle et du décret n° 96-858 du 2 octobre 1996 modifié.

Une fois l'intéressement versé aux inventeurs, l'Etablissement valorisateur affecte ensuite 50% du solde à l'Unité concernée par le résultat exploité, cette part étant plafonnée à 25% du total des redevances nettes de frais directs.

Le solde est ensuite reversé par l'Etablissement valorisateur à chaque Partie copropriétaire en fonction de sa quote-part de copropriété telle qu'établie dans l'accord de copropriété.

4. CLAUSES SPECIFIQUES RELATIVES A L'ACTIVITE CONTRACTUELLE

Les clauses ci-dessous concernent tous les domaines qui touchent aux partenariats avec les milieux socioéconomiques et à la valorisation de la recherche, ainsi qu'à la recherche sur projets.

Elles s'appliquent à l'ensemble des unités relevant de la présente convention, ainsi qu'à celles qui seraient associées en cours de période quinquennale.

Les Parties conviennent d'harmoniser leurs pratiques et procédures en matière d'activité contractuelle, en renforçant la qualité du service rendu et la relation de proximité avec les Unités, de manière à parfaire les services et moyens mis à disposition des Unités à l'échelle du site.

Elles s'informent, dans la mesure du possible, à l'engagement de la Convention, des actions qu'elles ont déjà entreprises ou souhaitent entreprendre concernant les accords-cadres industriels, et feront leurs meilleurs efforts pour faire bénéficier les laboratoires de l'encadrement contractuel contenu dans les accords qu'elles ont préalablement négociés avec leurs partenaires industriels.

Les parties s'engagent à coordonner leur action, à échanger régulièrement leurs informations dans le cadre des travaux du comité d'orientation et de suivi de la Convention et à se transmettre un bilan annuel consolidé.

Les Parties veilleront à ce que les Contrats comportent des clauses de propriété intellectuelle qui fassent valoir avec un même soin leurs intérêts. Elles feront valoir avec tout tiers signataire la copropriété des résultats générés dans le cadre de contrats de collaboration de recherche. Les droits à retour financiers des Parties en cas d'exploitation exclusive ou non exclusive, directe ou indirecte par ce tiers devront être expressément préservés. Elles feront leurs meilleurs efforts pour faire supporter les frais directs par le partenaire industriel qui a vocation à exploiter les résultats.

Le renoncement à la copropriété des titres au bénéfice de tiers, la cession ou l'option de cession de la quote-part de propriété des Parties co-Tutelles, l'absence de retour financier et/ou la prise en charge partielle des frais de propriété intellectuelle par les Parties co-Tutelles non gestionnaires dudit Contrat ne pourront être actés qu'avec l'accord explicite des Parties.

Dans le cas où les Parties au Contrat détiendraient des droits de propriété sur les résultats issus du Contrat, les frais de propriété intellectuelle seront assumés par la Partie gestionnaire pour l'ensemble des Parties copropriétaires, conformément à l'article 3.3.a ci-dessus.

4.1 Co signature et gestion des Contrats

Les Contrats, dont le contenu a été approuvé par les parties concernées, sont signés conjointement par les Parties co-Tutelles de l'Unité concernée dans les plus brefs délais après accord du directeur de l'Unité. Pour les Contrats d'un montant inférieur ou égal à 100k€, un mandat de signature est donné à la Partie gestionnaire du Contrat, ce montant pouvant être revu par avenant. Les accords de consortium seront toutefois cosignés par les Parties.

La gestion des Contrats des Unités est confiée à l'une des parties au libre choix du Directeur d'unité.

La Partie gestionnaire transmet, aux autres Parties co-Tutelles, une copie du Contrat dès signature de celui-ci.

4.2 Contribution aux frais de gestion

Quelle que soit la partie gestionnaire, une contribution aux frais de gestion au taux de 12% est appliquée sur les montants des Contrats (excepté dans le cas évoqué aux articles 4.3 et 4.4), prélèvement réparti en 4% affectés par la partie gestionnaire au soutien à la recherche, et 8% destinés au surcoût des dépenses occasionnées par l'exécution du contrat et affectés (par reversement annuel) à l'établissement qui héberge l'Unité.

Par ailleurs, pour le CNRS, qui ne cotise pas au Pôle Emploi, un prélèvement, dont le taux est fixé annuellement est opéré en tant que cotisation forfaitaire sur le coût des contrats de travail nécessité par l'exécution des contrats de recherche au titre du financement des allocations pour perte d'emploi.

Un bilan annuel sur les montants ainsi prélevés et sur l'utilisation des fonds affectés à des actions de soutien à la recherche sera réalisé par chaque partie et communiqué aux autres parties dans le cadre des travaux du Comité d'orientation et de suivi de la convention.

4.3 Clauses spécifiques concernant les « conventions attributives » ANR

Les clauses de ce paragraphe s'appliquent aux projets ANR classiques, ainsi qu'aux projets du programme « Investissements d'avenir » pour lequel l'ANR a été désignée comme principal opérateur.

La Partie gestionnaire des moyens accordés par l'ANR a en charge la constitution du dossier (engagement du bénéficiaire), la mise en œuvre du projet, ainsi que la négociation et la signature de l'accord de consortium. Il lui revient d'informer au plus vite ses partenaires de l'accord de consortium et des montants engagés, ainsi que de fournir toutes les justifications aux différents contrôles quant à la réalisation effective des actions prévues au contrat. Il rend compte aux autres parties concernées des opérations engagées.

La partie gestionnaire perçoit les frais de gestion tels que fixés par l'ANR.

Les prélèvements prévus à l'article 4.2 ne s'appliquent pas aux contrats ANR.

4.4 Clauses spécifiques concernant les conventions liées à des subventions européennes

Dans le cadre des Contrats conclus avec l'Union européenne, notamment ceux relevant des PCRD et de leurs successeurs (H2020), chaque Partie peut signer et gérer les projets de ses équipes. Les Parties s'engagent à s'informer régulièrement des Contrats ainsi suivis.

Si des parties participent conjointement à un projet (par leurs personnels notamment), les Parties peuvent choisir d'être conjointement Bénéficiaires de la subvention, chacune pour sa participation ou bien de désigner une Partie comme bénéficiaire et d'inclure l(es) autre(s) Partie(s) comme tierce(s) partie(s) liée(s) au bénéficiaire. Les modalités pratiques de mise en œuvre de ces deux options sont présentées en Annexe 1 paragraphe III.4.2.

Pour les projets relevant des programmes du Conseil européen de la recherche (European Research Council), l'institut d'accueil (ou « Host Institution ») est la partie employeur du porteur de projet.

Il est entendu entre les Parties que le prélèvement au titre du soutien à la recherche et des surcoûts de dépense (dont les taux sont fixés à l'article 4.2) est limité à la part de financement correspondant aux coûts indirects du projet et ne doit pas compromettre l'équilibre financier du projet. En conséquence, aucun prélèvement ne s'applique aux contrats lorsque les coûts indirects remboursés par la Commission européenne sont inférieurs au prélèvement, comme par exemple, pour le 7e PCRD, les actions Marie Curie et les actions de coordination et de soutien.

4.5 Unités relevant de plusieurs sites

Pour les unités relevant du périmètre de plusieurs COMUE, des dispositions particulières sont arrêtées concernant notamment la signature des publications, la propriété intellectuelle et l'activité contractuelle afin de tenir compte de la spécificité de chacun des sites et des engagements existants. Elles font l'objet de conventions particulières le cas échéant.

5. DUREE ET SUIVI DE LA CONVENTION

5.1. Création d'un comité d'orientation et de suivi de la Convention

Afin d'assurer le suivi de leur partenariat, tant sur le plan stratégique que sur le plan opérationnel, les Parties conviennent de confier à un Comité d'orientation et de suivi de la bonne exécution de la présente Convention.

Il est composé de :

- pour le CNRS, du Délégué régional, du Directeur Scientifique Référent (DSR) et du Directeur de la DASTR ou de leur représentant-e ;
- pour le/s Etablissement/s du site, du Président / de la Présidente de l'université Paris 8, du Président / de la Présidente de l'université Paris Ouest, du Président / de la Présidente de la COMUE, ou de leur représentant-e.

Chaque partie pourra se faire accompagner de toute personne ou responsable de ses services dont la présence serait utile ou nécessaire au bon déroulement des échanges.

Le comité se réunit au moins deux fois sur la durée de la Convention, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

5.2. Durée de la Convention

La Convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature et produit effet jusqu'au 31 décembre 2018.

5.3. Différends

En cas d'inexécution par l'une des Parties de ses obligations contractuelles, les Parties se concerteront afin de trouver une solution amiable. En cas de difficultés persistantes, elles seront fondées à reconsidérer leurs engagements réciproques.

DEFINITIONS

Contrat : désigne tout contrat, convention de recherche et subvention de recherche (y compris les conventions de subvention européenne et de subvention de l'ANR) susceptible d'être conclu par les Parties dans le cadre d'une Unité relevant de la Convention. Cet ensemble inclut notamment les contrats de prestation technique ou de prestation de service ainsi que les contrats de collaboration de recherche et de financement de projets scientifiques sur appels à propositions ou appels d'offres, conclus avec des organismes financeurs français et européens, ou autres.

Convention : désigne la présente convention quinquennale de site 2014-2018 et ses annexes.

Partenaire : désigne les Etablissements contribuant au fonctionnement de l'Unité sans participer à son pilotage scientifique.

Politique scientifique partagée : désigne la politique scientifique partagée par les Etablissements du site Paris Lumières et le CNRS, décrite au titre 1.

Tutelle : désigne les Etablissements apportant des moyens significatifs à l'Unité et participant à son pilotage scientifique.

Unité : désigne toute structure opérationnelle de recherche ou de service (UMR, UMS, FRE, FR, etc.) hébergée sur le site, ayant comme Tutelles au moins deux des Parties et listée en Annexe 2.

ANNEXES à la CONVENTION de SITE

Annexe 1 Dispositions générales applicables aux unités

Annexe 2 Liste des unités

Annexe 3 Annexes spécifiques des UMR

Annexe 4 Focus Transfert CNRS

ANNEXE n°1 à la CONVENTION DE SITE
DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX UNITES

Sommaire

Article I. Organisation et pilotage interne de l'Unité	26
I.1 Direction et instances de l'Unité	26
I.1.1 Mission du directeur de l'Unité	26
I.1.2 Organisation scientifique de l'Unité	27
I.2 Règlement intérieur de l'Unité	27
I.3 Evaluation de l'Unité	28
Article II. Ressources humaines de l'Unité	28
II.1 Affectation des personnels	28
II.2 Evaluation et appréciation des personnels	29
II.3 Participation aux instances	29
II.4 Formation permanente	29
II.5 Restauration sociale	29
II.6 Insertion professionnelle des personnels handicapés	29
II.7 Activités sociales et culturelles	30
Article III. Ressources financières et gestion des Contrats	30
III.1 Principes généraux	30
III.2 Acquisition de matériels et inventaires	30
III.3 Moyens immobiliers et d'infrastructure	30
III.4 Convention de coopérations internationales et européennes	30
III.4.1 Coopérations internationales	30
III.4.2 Gestion des subventions européennes	31
Article IV. Prévention, santé et sécurité au travail	31
IV.1 Organisation	31
IV.2 Rôle du chef d'établissement	31
IV.3 Rôle du directeur de l'Unité	32
IV.4 Assistant prévention (AP)	32
IV.5 Maîtrise des risques	32
IV.6 Le CHSCT de l'Unité	32
IV.7 Communication information	33
IV.8 Contrôles	33
IV.9 Plans d'action	33

IV.10 Formation	33
IV.11 Santé et surveillance médicale	34
IV.12 Intégration de la sécurité, mise en conformité et financement	34
IV.13 Respect de l'environnement	35
IV.14 Accidents	35
IV.15 Situations d'urgence	35
Article V. Protection du potentiel scientifique et technique (PPST) : mise en place, suivi et évaluation	35
V.2 Rôle du chef d'établissement dans la PPST	36
V.3 Rôle du directeur de l'Unité pour la PPST	36
V.3.1 En tant que responsable d'une « unité protégée ».....	37
V.3.2 En tant que chef de la Zone à Régime Restrictif	37
Article VI. Sécurité des systèmes d'information (SSI).....	37
Article VII. Ressources informatiques	38
VII.1 Labintel et autres bases de données	38
VII.2 Informatique de gestion	38
VII.3 Accès aux ressources informatiques	38
VII.4 Correspondant informatique et libertés (CIL)	38
Article VIII. Diffusion des publications, communication et médiation scientifique.....	38
VIII.1 Archives ouvertes	38
VIII.2 Abonnements électroniques	39
VIII.3 Communication et médiation scientifique	39
Article IX. Respect des processus et audit.....	39
IX.1 Cahiers de laboratoire	39
IX.2 Audit des Unités	39
IX.3 Archivage	40

Les définitions reproduites ci-après sont celles citées dans la convention quinquennale de site.

Convention : désigne la présente convention quinquennale de site 2011-2015 et ses annexes.

Tutelle : désigne les Etablissements apportant des moyens significatifs à l'Unité et participant à son pilotage scientifique.

Unité : désigne toute structure opérationnelle de recherche ou de service (UMR, UMS, FRE, FR, etc.) hébergée sur le site, ayant comme Tutelles au moins deux des Parties et listée en annexe 2..

Contrat : désigne tout contrat, convention de recherche et subvention de recherche (y compris les conventions de subvention européenne et de l'ANR) susceptible d'être conclu par les Parties dans le cadre d'une Unité relevant de la Convention. Cet ensemble inclut notamment les contrats de prestation technique ou de prestation de service ainsi que les contrats de collaboration de recherche et de financement de projets scientifiques sur appels à propositions ou appels d'offres, conclus avec des organismes financeurs français et européens, ou autres.

Les Unités ont vocation à mettre en œuvre la politique scientifique partagée définie dans la Convention.

Dans la continuité de la volonté des Parties de mettre en commun des ressources au service d'un co-pilotage des travaux de recherche qui y sont conduits, les Unités sont fondées sur un principe de co-responsabilité.

La présente annexe a pour objet de définir les dispositions générales applicables aux Unités relatives à leur organisation et leur pilotage ainsi qu'à leurs ressources.

Article I. Organisation et pilotage interne de l'Unité

I.1 Direction et instances de l'Unité

L'équipe de direction de l'Unité est constituée d'un directeur et, le cas échéant, d'un ou plusieurs directeurs adjoints reconnus dans le domaine de la recherche scientifique et technologique. Elle peut également inclure un responsable administratif pour les Unités dont la taille ou l'activité le justifie. L'équipe de direction peut être assistée d'un comité de direction rassemblant l'ensemble des responsables des différentes structures internes de l'Unité.

L'Unité est dotée d'un conseil de laboratoire, institué conformément notamment au décret n°82-993 du 24 novembre 1982. S'il existe au sein de l'Unité une instance dont les règles d'organisation et de fonctionnement sont conformes à celles qui régissent au CNRS le conseil de laboratoire, cette instance tient lieu de conseil de laboratoire. L'Unité est dotée, le cas échéant, d'une instance de conseil d'orientation ou de prospective.

I.1.1 Mission du directeur de l'Unité

Nommé conjointement par les Tutelles conformément à la réglementation qui leur est applicable, le directeur assure la direction scientifique, administrative et financière de l'Unité.

En cohérence avec la politique scientifique partagée et au titre de ses missions de direction, le directeur de l'Unité est responsable devant les Tutelles des orientations scientifiques et de la bonne marche de l'Unité.

A ce titre, il est :

- responsable devant les Tutelles des orientations scientifiques de l'Unité. Il se prononce notamment sur les demandes de financement de thèse, d'accueil en détachement ou en délégation. Il est également consulté sur les demandes de congés pour conversion thématique au bénéfice des enseignants-chercheurs, les propositions de chercheurs-enseignants, les demandes de contrats à durée déterminée post-doctoraux ;
- chargé d'identifier et de recenser, à l'attention des Tutelles, les besoins en ressources humaines et financières jugées nécessaires pour la mise en œuvre des objectifs scientifiques fixés à l'Unité. Il est consulté sur l'affectation des personnels au sein de l'Unité ;
- responsable du personnel de l'Unité, qui est placé sous son autorité. A ce titre, il veille notamment à ce que les personnels accueillis dans l'Unité, y compris les doctorants, les post doctorants, les contractuels et les stagiaires bénéficient d'une position statutaire régulière ou, lorsqu'ils ne sont pas fonctionnaires, d'un contrat de travail et d'une assurance, et, pour l'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur, d'une convention de stage. Les bénéficiaires des allocations versées au titre de la formation par la recherche sont titulaires d'un contrat à durée déterminée (cf. article L 412-2 du code de la recherche) ;
- responsable de la santé et de la sécurité des personnes au sein de l'Unité ;
- chargé de la mise en œuvre du dispositif de protection du patrimoine scientifique et technique (PPST) de l'Unité ;
- responsable de la gestion de l'ensemble des ressources dont dispose l'Unité, à l'exception des ressources contractuelles, dans le strict respect des règles qui s'appliquent aux Tutelles ; à ce titre notamment, il donne

son accord écrit à tout projet de contrat, quel que soit l'établissement gestionnaire, impliquant ou non l'utilisation des ressources de l'Unité.

Le directeur de l'Unité est également :

- responsable de l'organisation de l'Unité par la mise en place d'un organigramme, d'éventuelles services internes (départements, équipes, groupes) et l'affectation en lien avec les responsables des personnels de l'Unité dans ces structures ;
- responsable de la mise en place des instances réglementaires de l'Unité (dont le conseil de laboratoire ou équivalent, CHSCT) et de leur bon fonctionnement ;
- chargé de s'assurer que tous les personnels de l'Unité ont pris connaissance du règlement intérieur de l'Unité. responsable des relations, institutionnelles ou conventionnelles que l'Unité entretient avec des tiers. Elles peuvent notamment impliquer la production ou la réception de prestations, de produits, d'informations de toute nature ou de résultats scientifiques ;
- responsable des traitements de données personnelles mis en œuvre au sein de l'Unité dans le respect de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite « loi CNIL » ;
- responsable de la production du rapport d'activité de l'Unité communiqué aux instances d'évaluation.

Les Tutelles s'engagent à consentir au directeur de l'Unité les délégations de compétence (pouvoir, signature) qui sont nécessaires à l'exécution de ses missions.

Les Tutelles s'engagent également à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour renforcer l'attractivité des fonctions de directeur d'Unité auprès des chercheurs et des enseignants-chercheurs, notamment en termes de rémunération. Ainsi, s'il s'agit d'un agent du CNRS, le directeur de l'Unité perçoit du CNRS une indemnité spécifique pour fonction d'intérêt collectif. S'il appartient au corps des enseignants-chercheurs il peut bénéficier d'un aménagement de ses obligations de services ou d'un complément de revenu.

En cas de défaillance du directeur de l'Unité dans l'exercice de ses fonctions, les Tutelles peuvent prendre toute mesure conservatoire qu'elles jugent utiles au bon fonctionnement de l'Unité, notamment par la nomination d'un directeur de l'Unité par intérim.

Lorsque l'intérêt du service l'exige, il peut être mis fin aux fonctions du directeur de l'Unité avant l'expiration de son mandat. Il en est avisé préalablement et dispose du temps nécessaire pour consulter son dossier.

I.1.2 Organisation scientifique de l'Unité

L'Unité peut être constituée d'équipes ou de groupes de recherche avec, le cas échéant, une structuration en départements.

Les équipes de recherche sont clairement identifiées thématiquement et sont menées par un responsable scientifique.

I.2 Règlement intérieur de l'Unité

Les modalités particulières d'organisation et de fonctionnement de l'Unité doivent faire l'objet d'un règlement intérieur établi par le directeur, avec l'appui, si nécessaire du Délégué régional du CNRS. Il est signé par les Tutelles après consultation du conseil du laboratoire ou de l'instance qui en tient lieu.

Ce règlement intérieur précise en particulier l'organisation générale de l'Unité, les règles adoptées en matière d'horaires de travail, de santé et de sécurité, de suivi des congés, d'accès aux laboratoires, d'utilisation des ressources communes notamment informatiques. Ces règles doivent être conformes aux dispositions arrêtées en la matière par les Tutelles, chacune pour ce qui la concerne.

Le règlement intérieur est porté à la connaissance des agents par voie d'affichage dans les locaux de l'Unité ou par tout autre moyen.

I.3 Evaluation de l'Unité

L'Unité est évaluée conformément à la réglementation en vigueur, notamment dans le cadre de l'instance nationale visée par les articles L 114-3-1 et suivants du code de la recherche relatifs à l'organisation et au fonctionnement du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur et également, le cas échéant, par les instances compétentes des Tutelles selon les règles et procédures qui leur sont propres.

Article II. Ressources humaines de l'Unité

Les Tutelles conviennent de mettre en œuvre une politique cohérente de l'emploi scientifique en opérant notamment une gestion rationnelle du potentiel humain de la recherche conformément aux prescriptions de l'article L. 411-2 du code de la recherche.

Les actions concertées dans le domaine des ressources humaines seront conduites en accord avec les recommandations de la charte européenne du chercheur et du code de bonne conduite pour le recrutement des chercheurs.

Les Tutelles s'attacheront à promouvoir la parité, en particulier en recherchant une participation et une représentation aussi équilibrées que possible des femmes et des hommes en matière de recrutements, d'évolution de carrière et d'accès aux fonctions d'encadrement. Elles s'attacheront en outre à encourager des actions positives concrètes en faveur des personnels handicapés et visant à favoriser l'égalité de traitement entre eux et par rapport aux autres agents.

II.1 Affectation des personnels

Les Tutelles affectent à l'Unité des personnels chercheurs, enseignants-chercheurs, IT et BIATSS.

L'accueil à temps plein par le CNRS d'un enseignant-chercheur en délégation engage une contrepartie financière du CNRS correspondant à 192 h de vacances un accueil à mi-temps faisant l'objet d'une contrepartie financière proportionnelle.

Les Tutelles de l'Unité s'informent si possible chaque semestre et au minimum une fois par an lors du Comité d'orientation et de suivi, sous forme de données informatiques, des mouvements de personnels effectués dans l'Unité. Une concertation préalable sera conduite chaque année entre les Tutelles sur les affectations et mouvements de personnels, en lien avec le directeur de l'Unité, afin notamment d'effectuer un bilan et d'arrêter les priorités de recrutements. Elles organisent des rencontres afin de traiter, en particulier, des problèmes de mobilité, de façon régulière ou à la demande de l'une d'entre elles.

Chaque Partie conserve vis-à-vis de son personnel toutes les charges et obligations afférentes à sa qualité d'employeur.

Les personnels affectés à l'Unité sont placés sous l'autorité du directeur et soumis au règlement intérieur en vigueur dans l'Unité, sans que ceci ne puisse modifier en rien les droits et obligations qu'ils tiennent de leurs statuts respectifs.

Pour les personnels travaillant dans une ZRR créée dans le cadre de la protection du potentiel scientifique et technique, il est nécessaire d'avoir l'accord du ministère de tutelle pour que cette personne puisse exercer son métier dans la ZRR.

Pour toutes les actions RH à caractère national (recrutement chercheurs, Noemi,...), le CNRS, quel que soit le responsable de la PPST, fera la demande réglementaire d'accès au HFDS du ministère de tutelle. Si l'avis est positif, et que le CNRS ne porte pas cette politique dans l'unité, le FSD du CNRS transmettra à son homologue ayant cette responsabilité cet avis afin que celui puisse établir la décision administrative réglementaire que doit détenir le directeur d'unité, conformément aux textes en vigueur. Pour les autres cas de recrutement (stages,..) le CNRS ne fera la demande que lorsqu'elle porte la responsabilité PPST dans l'unité.

Afin de faciliter le suivi des dossiers du personnel travaillant dans une ZRR et relevant des autres tutelles, le CNRS pourra ouvrir un accès au logiciel ASSAV de déclaration en ligne des demandes d'accès au FSD de ces tutelles.

II.2 Evaluation et appréciation des personnels

Les personnels chercheurs et enseignants-chercheurs de l'Unité sont soumis aux instances d'évaluation de leur établissement d'origine selon les règles et les procédures qui leur sont propres.

L'activité des personnels IT et BIATSS fait l'objet d'une évaluation annuelle. A l'issue de l'entretien mené par le responsable hiérarchique de l'agent, une appréciation est rédigée et soumise pour avis à l'agent concerné, puis validée par le directeur de l'Unité selon les règles en vigueur dans chacun des établissements dont il relève. Cette appréciation est communiquée individuellement à chaque agent et à la Tutelle dont il relève.

II.3 Participation aux instances

Chaque Tutelle garantit aux agents relevant de l'autre la participation à ses instances consultatives et délibératives dans le respect de la réglementation en vigueur.

II.4 Formation permanente

Le directeur de l'Unité veille au développement professionnel des agents placés sous sa responsabilité et à leur évolution de carrière notamment en favorisant l'accès à la formation permanente pour les personnels permanents comme pour les non-permanents.

Il est responsable de la formalisation de la stratégie de formation via l'élaboration du Plan de formation de l'Unité (PFU), construit sur la base des objectifs scientifiques de l'Unité et du recensement des besoins en formation, évolution professionnelle, mobilité. Il transmet le PFU à la Délégation régionale du CNRS et au service formation de chacune des Tutelles de l'Unité.

Les personnels de chaque Tutelle bénéficient des actions de formation permanente mises en œuvre par leur établissement d'origine et ont accès à celles dispensées par l'autre ou les autres Tutelles.

Les Tutelles s'efforcent d'harmoniser leur politique de formation permanente, de mettre en œuvre des actions conjointes, et de proposer des formations mutualisées ou à coûts partagés. Elles précisent notamment les modalités d'accès des personnels aux actions de formation organisées par l'une ou l'autre d'entre elles.

Exception faite des formations dont les coûts sont partagés entre les Tutelles de l'Unité, chacune d'elle prend en charge le coût de formation de ses agents dans la limite des ressources affectées à cette action.

II.5 Restauration sociale

Sous réserve des capacités d'accueil, les personnels relevant de chacune des Tutelles de l'Unité ont accès sans limitation aux structures de restauration mises en place par l'autre. Une convention fixe les conditions d'accès à la structure de restauration et la prise en charge des coûts correspondants par la Tutelle dont relèvent les agents concernés.

En l'absence de restauration collective universitaire de proximité, une convention détermine les modalités d'accès des doctorants et des personnels temporaires de l'Unité à une structure de restauration collective.

II.6 Insertion professionnelle des personnels handicapés

Le directeur d'unité promeut le principe de conditions d'accueil et d'accompagnement homogènes entre tous les agents, quel que soit le partenaire.

Il veille à la qualité d'insertion des agents handicapés placés sous sa responsabilité, nouvellement recrutés ou déjà en place, en favorisant l'accès aux actions mises en œuvre chez chaque partenaire.

Ces derniers s'efforcent d'uniformiser la prise en compte des spécificités du handicap dans la gestion RH au sein de l'unité, notamment en mutualisant leurs pratiques.

II.7 Activités sociales et culturelles

Chaque Tutelle s'efforce d'ouvrir aux personnels relevant de l'autre l'accès sans limitation à ses équipements sociaux, culturels, sportifs et de loisirs. La répartition des coûts induits fait l'objet d'une concertation, formalisée, si les Tutelles la jugent nécessaire, par une convention d'usage des équipements sociaux, culturels, sportifs et de loisirs. Cette convention d'usage est conclue par les structures ou services responsables de la gestion des équipements.

Article III. Ressources financières et gestion des Contrats

III.1 Principes généraux

Conformément à l'article L. 321-3 du code de la recherche, les Unités gèrent les dotations globales de fonctionnement et d'équipement qui leur sont allouées par les Tutelles et les Partenaires.

Les Tutelles s'efforcent, pour la durée de l'Unité, de maintenir ces moyens à un niveau réel au moins équivalent. sous réserve des moyens votés en loi de finances Si une diminution des moyens apparaissait néanmoins nécessaire, elle serait obligatoirement motivée et portée à la connaissance de la ou des autres Tutelle(s).

Pour les contrats de recherche comportant des dépenses de personnel, un prélèvement (PPE) est opéré pour couvrir les charges induites par le financement des allocations d'aide au retour à l'emploi supporté par le CNRS. L'assiette de ce prélèvement est constituée par la rémunération brute imposable des agents et son taux est fixé annuellement par la Direction du CNRS.

III.2 Acquisition de matériels et inventaires

Les matériels acquis par l'Unité sont inscrits à l'inventaire de l'une ou l'autre des Tutelles ou de plusieurs d'entre elles, en fonction des règles de copropriété déterminées par elles au cas par cas.

L'acquisition de matériels présentant des risques est portée à la connaissance des Tutelles.

III.3 Moyens immobiliers et d'infrastructure

Les Tutelles sont propriétaires ou affectataires d'un parc immobilier hébergeant notamment l'Unité et veillent à leur entretien, notamment en matière de respect des règles de sécurité et de mise en conformité

Les Tutelles propriétaires supportent, comme elles y sont légalement tenues, les frais à la charge du propriétaire (clos et couvert). Pour les frais d'infrastructure relevant du locataire (chauffage, électricité, fluides...), il est convenu que les Tutelles assument les charges correspondant aux surfaces dont elles sont propriétaires ou affectataires.

Chaque Tutelle accepte d'assumer les dommages causés notamment par l'incendie, le vol, les dégâts des eaux et autres dégradations dans les locaux dont elle est propriétaire.

III.4 Convention de coopérations internationales et européennes

III.4.1 Coopérations internationales

Conformément à l'article D 123-19 du code de l'éducation nationale et à la réglementation relative à la PPST, toute coopération internationale doit être autorisée, trois mois avant leur signature, par le ou les ministères de tutelles.

Le Fonctionnaire sécurité défense (FSD) de la Tutelle mandatée, *ou à défaut celui du CNRS*, est chargé de solliciter cet accord. Il tient informé le ou les FSD concernés du déroulement de la procédure et leur transmet une copie de l'autorisation ministérielle.

Les conventions impliquant une Unité du site et portant création d'outils de coopération européens et internationaux, de type groupement de recherche international (GDRI), ou laboratoire international associé (LIA) sont négociées, signées, et gérées par la seule Tutelle financeur. En cas de pluralité de Tutelles financeurs, ces conventions sont négociées, signées et gérées soit par le CNRS, soit par une des autres parties, en fonction de celle qui apporte la contribution financière la plus importante. En cas de contribution égale des Tutelles, ces conventions sont négociées, signées et gérées conjointement.

La Tutelle ainsi mandatée informe les autres Tutelles impliquées dans le projet et leur soumet, pour avis, les projets de convention avant de les signer. Ces dernières disposent alors d'un délai de deux semaines pour faire connaître leur avis; passé ce délai, l'absence de réponse vaut avis favorable sous réserve qu'une information préalable leur ait été faite en phase de montage de la coopération. Une copie des conventions signées est transmise aux Tutelles.

III.4.2 Gestion des subventions européennes

Si les Tutelles participent conjointement à un projet (par leurs personnels notamment) et en l'absence de délégation globale de gestion, les Tutelles peuvent choisir d'être conjointement bénéficiaires de la subvention, chacune pour sa participation (Cas 1), ou bien de désigner une Tutelle comme Bénéficiaire et d'inclure l(es) autre(s) comme tierce(s) partie(s) liée(s) au Bénéficiaire (Cas 2).

Dans le Cas 1, chacun gère la partie qui le concerne.

Dans le Cas 2, la Tutelle désignée comme Bénéficiaire a en charge la réponse à l'appel à propositions, la signature du contrat avec la Commission européenne, la négociation, la signature de l'accord de consortium ainsi que sa mise en œuvre.

Elle demandera l'insertion d'une clause spéciale à la convention, garantissant le statut de(s) autre(s) Tutelle (s) impliquée(s) mais non signataire(s) (e.g. pour le programme Horizon 2020, la clause 14 relative aux « Third Party linked to a beneficiary »). Les Tutelles désignées comme tierce(s) partie(s) liée(s) à un Bénéficiaire s'engagent à fournir les éléments nécessaires à l'établissement des rapports périodiques et à respecter les termes de la clause insérée à la convention de subvention.

La Tutelle Bénéficiaire ainsi mandatée soumet, pour avis, l'accord de consortium à l'autre Partie avant de le signer. Elle dispose d'un délai de quinze jours pour faire connaître son avis ; passé ce délai, l'absence de réponse vaut avis favorable. Une copie de l'accord de consortium signé est transmise à l'autre Tutelle.

L'autre Tutelle est nécessairement mentionnée dans l'annexe de l'accord de consortium au titre de « Third Party Linked to a Beneficiary » (dans la mesure où l'autre Tutelle a effectivement des coûts à déclarer sur le contrat, personnel compris), ce qui lui accorde certains droits et obligations listés par la même annexe qu'elle s'engage à respecter (propriété intellectuelle, responsabilité des participants, confidentialité, loi applicable, tribunaux compétents en cas de litige...).

La Partie Bénéficiaire s'engage à négocier l'accord de consortium dans l'intérêt des Tutelles.

Article IV. Prévention, santé et sécurité au travail

IV.1 Organisation

L'organisation de la santé et de la sécurité de l'Unité s'inscrit dans le cadre de l'instruction CNRS n°122942DAJ du 1er décembre 2012 relative à la santé et à la sécurité au travail.

IV.2 Rôle du chef d'établissement

Le chef de l'établissement Tutelle propriétaire ou affectataire des locaux accueillant l'Unité assure la sécurité générale liée à son hébergement. Il s'agit notamment de la mise en conformité et de l'entretien des infrastructures ainsi que des parties communes (installations électriques, installation de protection contre l'incendie...).

Il garantit également la conformité des locaux à la nature des activités qui y sont menées.

IV.3 Rôle du directeur de l'Unité

Le directeur de l'Unité est responsable de la sécurité et de la protection de la santé des agents de l'Unité, de la sauvegarde des biens et de la préservation de l'environnement en veillant à l'application des prescriptions réglementaires en vigueur.

A cet effet, il détient une délégation de pouvoir du Président du CNRS.

IV.4 Assistant prévention (AP)

Le directeur de l'Unité doit nommer, après avis du conseil de laboratoire, au moins un assistant de prévention (AP) chargé de la mise en œuvre des règles de santé et de sécurité. Ses missions sont définies par l'instruction jointe précitée. Préalablement à cette nomination une formation, validée par les Tutelles, doit lui être dispensée. La formation de base ainsi que la coordination des assistants de prévention des Unités sont assurées par la Tutelle propriétaire ou affectataire des locaux hébergeant l'Unité.

La décision de nomination est visée par le Délégué régional du CNRS et par le Président de ou des Etablissement(s) Tutelle.

Ceux-ci veillent lors de la nomination des AP à maintenir un équilibre dans la représentation des Tutelles.

Les AP sont nommés pour la durée du mandat du directeur d'Unité. Ils font partie du réseau des AP de chacune des Tutelles, quelle que soit la Tutelle hébergeant l'Unité.

IV.5 Maîtrise des risques

Le directeur de l'Unité procède, avec le concours de l'AP et des personnes spécialisées (ingénieur d'hygiène et de sécurité, médecin de prévention...) et en associant l'ensemble des agents, à l'évaluation des risques de l'Unité et à la programmation des actions de prévention.

Il transcrit et met à jour au moins annuellement, dans un document unique, les résultats de cette évaluation. Ce document est communiqué aux Tutelles de l'Unité.

IV.6 Le CHSCT de l'Unité

L'opportunité de la mise en place, auprès de l'Unité, de comités spéciaux d'hygiène et de sécurité ou de sections du comité d'hygiène et de sécurité d'établissement est examinée au cas par cas par les Tutelles.

Le CHSCT compétent pour suivre les registres d'hygiène et de sécurité et procéder à l'enquête suite à un accident ou à une déclaration de maladie professionnelle est le CHSCT de l'Unité. A défaut les CHSCT des Tutelles sont compétents et veilleront à exercer conjointement ou d'un commun accord cette mission.

Le CHSCT de toute autre Tutelle est informé des résultats des enquêtes et des problèmes qui n'auraient pu être résolus localement. Les CHSCT des Tutelles sont informés de l'activité du CHSCT de l'Unité par la transmission des procès-verbaux de réunions.

L'ingénieur d'hygiène et de sécurité de la ou des Tutelles est invité par le CHSCT de la délégation régionale du CNRS. L'ingénieur régional de prévention et de sécurité du CNRS est invité par le CHSCT de la ou des Tutelles.

Les médecins de prévention sont invités aux CHSCT de chaque Tutelle.

IV.7 Communication information

Toute information concernant la sécurité (note technique, formation organisée ...) est systématiquement échangée au niveau des services santé et sécurité des Tutelles.

Le directeur de l'Unité veille à la diffusion de toute information pertinente relative à la sécurité et à la santé des personnes au travail.

IV.8 Contrôles

Chacune des Tutelles de l'Unité peut intervenir pour s'assurer des conditions de sécurité dans lesquelles travaillent ses agents. Pour ce faire, elles garantissent aux ingénieurs d'hygiène et de sécurité de la ou des autres Tutelles un libre accès aux locaux et installations de l'Unité. Les visites sont effectuées après information du directeur de l'Unité, ainsi que des représentants des Tutelles (Délégué régional du CNRS et le Président de ou des Etablissement(s)).

Ces visites à l'initiative de l'une des Tutelles sont réalisées conjointement, dans la mesure du possible, avec un représentant de la ou des autres Tutelles (Ingénieur d'hygiène et de sécurité, ingénieurs régional de prévention et de sécurité). Un compte rendu de visite est adressé au directeur d'Unité, au Délégué régional du CNRS et au Président de l'Etablissement.

A l'issue de ces visites, chaque Tutelle, après information des autres Tutelles, se réserve la possibilité de retirer ses agents de situations de travail qui pourraient présenter des dangers graves pour leur santé ou leur sécurité.

Chacune Tutelle de l'Unité permet aux services d'inspection compétents pour chacune des autres Tutelles un libre accès aux locaux et installations de l'Unité. Chaque Tutelle tient à disposition de l'autre les rapports de ces services.

Lors de l'évaluation de l'Unité ou du projet d'Unité, le directeur de l'Unité ou le porteur du projet établit un rapport sur la situation de la sécurité de l'Unité (bilan et perspectives).

Ce rapport est transmis, avec l'avis des ingénieurs d'hygiène et de sécurité des Tutelle, pour visa au Délégué régional du CNRS et au Président de ou des Etablissement(s).

IV.9 Plans d'action

Chaque Tutelle de l'Unité communique aux autres Tutelles le rapport sur l'évolution des risques professionnels et le programme annuel de prévention des risques professionnels.

Les représentants des Etablissements Tutelles et le Délégué régional du CNRS procèdent à une concertation en tant que de besoin et au moins une fois par an, sur les questions de santé et de sécurité.

IV.10 Formation

En complément des informations générales relatives à la santé et à la sécurité fournies par la Tutelle hébergeant l'Unité lors de l'accueil des nouveaux personnels, une formation particulière est délivrée dans l'Unité et sous la responsabilité du directeur à toutes les personnes qui y travaillent.

Cette formation est délivrée préalablement à la prise de fonction (nouveaux entrants). Elle est renouvelée périodiquement.

Assurée avec le concours de l'AP et celui de personnes compétentes en réglementation spécifique (spécialistes en hygiène et sécurité, en radioprotection, en animalerie ...) elle comprend, au moins, d'une part une information générale sur les risques et leur prévention au sein de l'Unité, avec les consignes à tenir en cas d'accident ou d'incendie, ainsi qu'une visite des locaux en présentant les éléments de sécurité. Et d'autre part, une formation aux conditions d'exécution du travail par le responsable hiérarchique direct.

Le directeur de l'Unité inscrit au plan de formation de l'Unité (PFU) les formations réglementaires et celles issues du programme annuel de prévention des risques.

Le plan de formation de chaque Tutelle de l'Unité est communiqué à l'autre Tutelle.

Les modalités d'organisation et de financement de ces formations sont définies en commun par ces Tutelles. Elles s'efforceront d'organiser en la matière des formations à coûts partagés. A défaut, la Tutelle hébergeant est organisatrice et le financement sera réparti au prorata des participants.

Chaque Tutelle organise les exercices réglementaires concernant la prévention incendie pour l'Unité hébergée dans les locaux dont elle est propriétaire ou affectataire (évacuation, manipulation d'extincteurs).

Le mode de formation des secouristes est déterminé par les médecins de prévention.

Le directeur de l'Unité bénéficie, en tant que de besoin et dans tous les cas, lors de leur prise de fonction d'une formation destinée à rappeler l'intégration de la sécurité dans les Unités et la coordination prévue entre les Tutelles par la présente annexe.

IV.11 Santé et surveillance médicale

Conformément au décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, les Tutelles s'emploient à harmoniser leur politique de suivi médical.

Elles veillent en particulier à faire en sorte que le directeur de l'Unité assisté de l'AP et éventuellement du CHSCT compétent recense les postes à risques dans l'Unité, à définir le temps de présence médicale minimal global en fonction des effectifs et à permettre le libre accès des médecins de prévention aux locaux et aux informations utiles à leurs missions.

La surveillance médicale est assurée par chacune des Tutelles pour ses propres agents selon des modalités définies en commun.

Toutefois, elle peut être confiée à l'une ou l'autre des Tutelles, à charge pour l'autre de rembourser le coût afférent à ses propres agents. Dans ce cas, une convention spécifique devra définir les obligations des Parties conformément à la réglementation en vigueur.

Les médecins de prévention de chaque Tutelle étudient conjointement les postes de travail dans l'Unité en liaison avec les ingénieurs hygiène et sécurité

Un compte rendu de visite est adressé au directeur d'Unité, au Délégué régional du CNRS, au chef d'établissement de la ou des Tutelles, ainsi qu'aux médecins de prévention et ingénieurs hygiène et sécurité de chacune des Tutelles.

Une concertation entre les médecins est encouragée et soutenue pour définir les protocoles de surveillance médicale.

IV.12 Intégration de la sécurité, mise en conformité et financement

Les besoins financiers relatifs à la sécurité dans les activités de recherche sont à prévoir sur les crédits dont dispose l'Unité. Lorsque ceux-ci n'ont pas été prévus, le directeur de l'Unité peut en faire la demande au directeur de l'institut du CNRS, en accord avec le Délégué régional ainsi qu'au Président de ou des Etablissement(s) Tutelle.

Le directeur de l'Unité doit en particulier prévoir le financement et veiller à la réalisation des contrôles périodiques réglementaires des équipements nécessaires au fonctionnement de l'Unité (appareils de lavage, appareils sous pression, générateurs de rayonnements ionisants, dispositifs de confinement ...).

Le directeur de l'Unité doit tenir informé le Président de ou des Etablissement(s) Tutelle et le Délégué régional du CNRS de toute nouvelle activité de recherche ou du remplacement, déplacement ou achat d'équipement nécessitant des mesures de sécurité particulières et se conformer aux prescriptions réglementaires en vigueur.

En cas de carence de sa part en la matière, les Tutelles pourront d'un commun accord faire procéder à cette opération sur les crédits de l'Unité.

Le directeur de l'Unité ne peut engager des travaux sur l'immobilier, sur les installations techniques ou des travaux modifiant l'accessibilité des locaux ou bâtiments mis à sa disposition qu'après accord de la Tutelle hébergeant.

IV.13 Respect de l'environnement

La Tutelle hébergeant l'Unité communique à la ou les autres Tutelles la procédure de gestion des déchets et effluents.

Lorsqu'une ou plusieurs Unités entrent dans le champ de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, la Tutelle hébergeant est considérée comme l'exploitant. Il en est de même pour les autres activités soumises à l'autorisation d'une autorité de contrôle (OGM, rayonnement ionisant, animalerie, etc.). A ce titre, c'est le chef d'établissement de la partie hébergeant qui est habilité à signer les demandes d'autorisations réglementaires et les documents déclaratifs.

La ou les autres Tutelles sont tenues informées des autorisations délivrées qui concernent les activités de l'Unité.

IV.14 Accidents

Tout accident ou maladie professionnelle survenant dans une Unité est porté sans délai à la connaissance des Tutelles.

IV.15 Situations d'urgence

Chaque Tutelle communique à la ou les autres Tutelles ses procédures de gestion de situations d'urgence.

Article V. Protection du potentiel scientifique et technique (PPST) : mise en place, suivi et évaluation

L'organisation de la PPST de l'Unité s'inscrit dans le cadre fixée par le décret n°2011-1425 du 2 novembre 2011 portant application de l'article 413-7 du code pénal.

La protection des savoirs et des savoir-faire repose sur la notion de secteurs scientifiques et techniques protégés ainsi que sur la création par arrêté des zones à régime restrictif (ZRR).

Une unité de recherche relève d'un secteur scientifique et technique protégé si sa discipline scientifique principale ou l'une de ses disciplines secondaires fait partie de la liste fixées par le Premier ministre (annexe de l'arrêté du 3 juillet 2012).

Lorsque la cotation de l'un des risques d'une unité de recherche relevant d'un secteur protégé est supérieure à zéro, cette unité alors dite « unité protégée » bénéficie d'un niveau de protection renforcé (procédures uniquement déclaratives).

Lorsque l'ensemble des critères évalués révèle un risque conséquent l'unité de recherche est éligible à la création d'une ZRR. La création d'une ZRR s'impose en cas d'existence de spécialités sensibles.

Ainsi, selon son statut : unité relevant d'un secteur protégé, unité protégée ou ZRR (avec éventuellement local sensible), les formalités régissant l'accès à l'unité sont adaptées. Cet accès est précisé par le règlement intérieur de l'Unité.

V.1 Rôles des Tutelles

Le directeur de l'établissement hébergeur est responsable de la mise en œuvre de la PPST dans l'unité. A défaut les tutelles déterminent celle d'entre elles qui assurera le pilotage de la PPST dans l'unité.

Elles élaborent conjointement la feuille de route du directeur d'Unité et se tiennent mutuellement informées des décisions et des actions menées.

Chaque Tutelle de l'Unité communique aux autres Tutelles sa politique de maîtrise de risques dans le cadre de la PPST et le programme trisannuel des actions prévues pour les ZRR qu'elle abrite, sur le même site, afin de coordonner les actions au niveau du site.

Elles se concertent au moins une fois par an sur ces questions.

En cas d'atteinte grave au patrimoine scientifique et technique de l'Unité, les Tutelles s'accorderont sur l'intérêt et les modalités notamment d'un dépôt de plainte.

Chaque Tutelle conserve le droit de réaliser tous les contrôles nécessaires à la vérification de la bonne mise en œuvre de la feuille de route PPST, sous réserve de prévenir la Tutelle pilote de sa visite, et de lui communiquer une en copie, le cas échéant, du rapport qu'elle en adressé au HFDS.

Si l'Unité relève d'un niveau de protection spécifique lié à la PPST notamment de type ZRR, le couplage du pilotage PPST et SSI devra être garanti.

V.2 Rôle du chef d'établissement dans la PPST

Le chef d'établissement (président du CNRS ou de l'université, directeur d'établissement) abritant une activité relevant d'un secteur scientifique et technique protégé ou comprenant une ou plusieurs ZRR est responsable de la PPST.

Il est assisté par un coordinateur et d'un fonctionnaire de sécurité de défense.

Pour le CNRS ces deux fonctions sont assurées par le FSD.

V.3 Rôle du directeur de l'Unité pour la PPST

Si l'Unité relève d'un secteur scientifique protégé, le directeur d'Unité est responsable de l'unité protégée.

Si l'unité est reconnue ZRR, le directeur d'Unité est chef de ZRR, et détient une délégation de pouvoir du président du CNRS.

Dans ce cadre, le directeur d'Unité met en œuvre le dispositif de protection décidé par les chefs des établissements Tutelles. Il peut être assisté dans cette mission par un correspondant pour la protection du potentiel scientifique et technique (CPPST).

Le directeur d'unité lors de l'élaboration du plan quinquennal procède à l'évaluation des risques PPST au sein de son laboratoire au moyen d'un guide de cotation des risques. Il transcrit et actualise, dans un document unique, les résultats de cette évaluation. Ce document est communiqué aux Tutelles de l'Unité. Pour le CNRS, les directeurs d'institut valident cette cotation qu'ils transmettent au FSD. Après concertation avec les FSD de toutes les tutelles ce document est transmis au HFDS pour la réévaluation de la cotation des risques.

Tous les ans, les directeurs d'unité lors du dialogue de gestion, doivent proposer les éventuelles évolutions de cette cotation par une simple analyse d'écart par rapport à la cotation validée par le HFDS du ministère de tutelle. Si cette évolution amène un changement du statut de la PPST dans cette unité, le FSD responsable de cette politique porte au HFDS cette nouvelle proposition.

Le directeur de l'Unité procède annuellement à l'évaluation des mesures mises en place dans l'Unité pour améliorer la maîtrise des risques ainsi que la programmation des actions futures au travers de la feuille de route, avec le concours des FSD ou leur représentant (coordinateur régional PPST pour le CNRS) et des personnes spécialisées (CPPST, RSSI,...) de toutes les Tutelles de l'Unité. Il transmet également aux FSD concernés tous les ans le compte rendu relatif à la PPST.

Il bénéficie d'une délégation lui permettant de signer au nom du chef d'établissement, les autorisations d'accès à l'Unité, à l'exclusion des autorisations d'accès des personnels permanents aux ZRR.

En tant que de besoin, il est habilité au titre de la protection du secret de la défense nationale.

Dans toutes les Unités et en cas d'urgence, le directeur d'unité est habilité à faire appel aux forces de police pour assurer la sécurité de son personnel et pour protéger les savoirs et savoir-faire de l'Unité. Il rend compte immédiatement de son action au délégué régional du CNRS et autres Tutelles.

V.3.1 En tant que responsable d'une « unité protégée »

Le directeur d'Unité, responsable d'une unité protégée, applique les mesures de protection selon la feuille de route des établissements Tutelles.

Il doit :

- tenir un registre des visites que l'autorité de tutelle ministérielle pourra demander à consulter ;
- s'assurer qu'un personnel scientifique temporaire (stagiaire, doctorant, etc.) ne puisse pas être présent dans l'entité en dehors de la présence d'un personnel scientifique permanent de l'Unité ;
- informer le haut fonctionnaire de défense et de sécurité, via le FSD responsable, des inscriptions aux formations relevant d'un secteur scientifique et technique protégé dispensées dans l'Unité ;
- sensibiliser ses collaborateurs sur la nécessité de ne pas diffuser des informations sensibles.

V.3.2 En tant que chef de la Zone à Régime Restrictif ¹

Le chef de la ZRR est le directeur de l'Unité². Au sein de cette zone, il met en œuvre le dispositif adapté de protection du potentiel scientifique et technique tel que défini par la feuille de route.

Il désigne un correspondant pour la protection du potentiel scientifique et technique (CPPST) pour l'assister dans la mise en œuvre du dispositif de protection de la ZRR.

Article VI. Sécurité des systèmes d'information (SSI)

Les Tutelles désignent conjointement le pilote de la SSI de l'Unité.

Elles se concertent sur le contenu des documents de cadrage SSI de la Tutelle pilote et évaluent ensemble leur cohérence avec le dispositif de PPST et celui de leur propre politique SSI.

La politique SSI opérationnelle de l'Unité devra respecter la politique SSI du pilote, ainsi que celle de l'autre Tutelle si elle comporte des dispositions plus restrictives.

Le directeur de l'Unité doit nommer un chargé de la SSI (CSSI) qui sera intégré à l'ensemble des chaînes fonctionnelles SSI des Tutelles. Tout incident SSI doit être signalé sans délai à l'ensemble des chaînes fonctionnelles SSI des Tutelles.

Les Tutelles se tiendront informées des actions conduites et des éventuelles difficultés rencontrées.

[Clause de subsidiarité, applicable uniquement en cas de souhait des Tutelles].

Si les Tutelles n'en ont pas convenu autrement, le Responsable Sécurité des Systèmes d'Information du CNRS (RSSIC) ou de l'autre Tutelle assure le pilotage de la SSI de l'Unité.

¹ Dans le cas où la ZRR couvre une activité d'importance vitale, le chef de la zone à régime restrictif peut être le délégué de la défense et à la sécurité du point d'importance vitale (PIV) au sens de l'article R. 1143-8 du code de la défense.

² Si ce n'est pas le cas, il est co-désigné par les Etablissements Tutelle.

Article VII. Ressources informatiques

VII.1 Labintel et autres bases de données

La base Labintel mise en œuvre par le CNRS est renseignée et mise à jour sous la responsabilité du directeur de l'Unité

Les Tutelles ont accès aux informations en consultation. Elles conviennent également d'échanger sous forme électronique et à partir de leurs systèmes d'information respectifs, des données relatives aux finances et aux personnels affectés dans l'Unité.

Les Tutelles s'engagent à faciliter autant que faire se peut l'interopérabilité de leurs SI, de façon à apporter la consolidation des données par le directeur d'Unité et à limiter les saisies multiples. Une convention sera établie en collaboration entre les services SI des Tutelles qui précisent la nature de ces données dans le cadre des conventions de gestion, chaque organisme utilisant son logiciel propre.

VII.2 Informatique de gestion

En l'absence de convention de gestion entre les Tutelles, celles-ci s'engagent à favoriser la mise en œuvre des échanges de données afin de permettre au directeur de l'Unité de disposer d'une vision globale de leurs données notamment budgétaires et financières et d'éviter les saisies multiples.

VII.3 Accès aux ressources informatiques

Chacune des Tutelles s'engage à harmoniser l'accès à ses ressources informatiques (ENT, services réseau, distribution de logiciels, impression de posters...) aux personnels de l'Unité relevant de chaque établissement. Des transferts d'informations indispensables pour ces services peuvent être organisés lorsque cela s'avère nécessaire.

VII.4 Correspondant informatique et libertés (CIL)

Les Tutelles désigneront conjointement le CIL compétent pour les traitements de l'Unité en privilégiant prioritairement le CIL de l'employeur du directeur d'Unité.

Toutefois, si une convention de délégation globale de gestion concerne l'Unité et que le délégataire désigné est doté d'un CIL, ce dernier est compétent pour les traitements de données personnelles mis en œuvre au sein de l'Unité conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite « loi CNIL ». Si le délégataire n'a pas désigné de CIL, celui du CNRS est compétent.

Article VIII. Diffusion des publications, communication et médiation scientifique

VIII.1 Archives ouvertes

Les Tutelles s'inscrivent dans la perspective de l'utilisation du dispositif d'archives ouvertes HAL que les accords nationaux conclus en particulier entre le CNRS et la CPU engagent.

Les Tutelles expérimenteront dans le cadre de la Convention le dépôt de leurs publications sous une forme électronique dans le dispositif d'archives ouvertes HAL. Dans la mesure du possible, les publications feront l'objet d'une licence de type *creative commons*.

Les Tutelles s'engagent à promouvoir ce mode de dépôt de publications par des mesures incitatives adaptées.

Les Tutelles s'engagent à assurer la préservation des données de recherche produites dans le cadre des activités des unités afin de les rendre accessibles et de permettre leur réutilisation.

VIII.2 Abonnements électroniques

Dans un esprit de bonne utilisation des crédits publics, les Tutelles rechercheront la meilleure synergie afin de réduire autant que possible les dépenses documentaires, notamment en souscrivant des abonnements communs auprès des fournisseurs ad hoc.

VIII.3 Communication et médiation scientifique

Les Tutelles s'engagent à travailler en concertation pour toute action de communication les concernant directement ou concernant l'Unité. Elles s'efforceront de respecter les principes suivants :

De manière générale, les établissements Tutelles doivent figurer à visibilité égale sur tout support de communication concernant l'Unité.

Les communiqués de presse portant sur les activités de l'Unité doivent faire l'objet d'une validation des Tutelles et sont co-signés par elles, notamment pour tout communiqué lié aux investissements d'avenir, à des publications scientifiques d'envergure et à des actions de médiation scientifique vers le grand public.

Les logos des Tutelles doivent figurer sur le communiqué.

Les Tutelles doivent être clairement indiqués sur les sites Web de l'Unité et distingués des autres partenaires de l'Unités, quelle que soit la charte graphique adoptée.

Article IX. Respect des processus et audit

Chacune des Tutelles s'engagent à informer l'autre des actions qu'elle a déjà entreprises ou souhaite entreprendre en matière de la qualité des processus de recherche et leur amélioration continue ainsi que celle des processus de gestion associée.

IX.1 Cahiers de laboratoire

L'utilisation de cahiers de laboratoire est rendue obligatoire dans l'Unité lorsque leur usage n'est pas incompatible avec la nature des recherches qui y sont conduites.

Le cahier de laboratoire appartient en copropriété aux Tutelles.

Le directeur de l'Unité est responsable des règles d'utilisation de ces cahiers. A ce titre il doit s'assurer notamment que les cahiers sont archivés.

La copie pour usage personnel des rédacteurs du cahier peut être autorisée par le directeur de l'Unité.

IX.2 Audit des Unités

La Direction de l'audit interne du CNRS pourra effectuer au sein de l'Unité tout audit de ressources allouées par le CNRS.

Cet audit permettra de s'assurer de la bonne gestion des ressources allouées aux activités de l'Unité, de la gestion adéquate et rationnelle de ses ressources humaines, de l'efficacité et de la bonne utilisation de ses ressources matérielles, de la gestion de ses actifs, des obligations et engagements contractuels du CNRS, des meilleures pratiques en matière d'administration ainsi que de la fiabilité et de l'intégrité des rapports.

La Direction de l'audit interne du CNRS notifiera à l'avance au directeur de l'Unité les dates et les modalités de son intervention. Elle doit avoir un accès à toutes personnes, tous documents et tous locaux lui permettant de réaliser sa mission.

IX.3 Archivage

Les documents produits ou reçus par l'Unité sont des archives publiques régies comme telles par le Code du patrimoine.

Le directeur de l'Unité est responsable de ces archives. Leur conservation sera assurée par le CNRS ou la ou les Tutelles qui hébergent l'Unité, sous le contrôle du service public d'archives compétent en application de la réglementation en vigueur.

ANNEXE 2

Unités en co-tutelle avec les établissements du site Paris Lumières

Institut	Code Unité	Sigle	Intitulé	Nom du DU	Tutelle (s)	Etablissement(s) Partenaire(s)
INSHS	UMR7023	-	Structures formelles du langage	Wauquier	CNRS / UNIV PARIS VIII	-
INSHS	UMR7041	ArScAn	Archéologies et Sciences de l'Antiquité	Joannes	CNRS / MCC / UNIV PARIS I / UNIV PARIS OUEST	INRAP
INSHS	UMR7055	-	Préhistoire et Technologie	Sidera	CNRS / UNIV PARIS OUEST	INRAP
INSHS	UMR7074	-	Centre de théorie et analyse du droit	Halperin	CNRS / UNIV PARIS OUEST	ENS PARIS
INSHS	UMR7114	MoDyCo	Modèles, Dynamiques, Corpus	Minel	CNRS / UNIV PARIS OUEST	-
INSHS	UMR7186	LESC	Laboratoire d'ethnologie et de sociologie comparative	Erikson	CNRS / UNIV PARIS OUEST	-
INSHS	UMR7217	CRESPPA	Centre de Recherches Sociologiques et Politiques de Paris - CRESPPA	Serry	CNRS / UNIV PARIS OUEST / UNIV PARIS VIII	-
INSHS	UMR7218	LAVUE	Laboratoire Architecture, Ville, Urbanisme, Environnement	Vermeersch	CNRS / MCC / UNIV PARIS OUEST / UNIV PARIS VIII	-
INSHS	UMR7235	-	EconomiX	Mignon	CNRS / UNIV PARIS OUEST	-
INSHS	UMR8238	LEGS	Laboratoire d'études sur le genre et la sexualité	Berger	CNRS / UNIV PARIS OUEST / UNIV PARIS VIII	-
INSHS	USR3225	MAE	Maison Archéologie et Ethnologie, René-Ginouvès	Hurlet	CNRS / UNIV PARIS OUEST	UNIV PARIS I
INSHS	FR2393	ILF	Institut de linguistique Française	Neveu	CNRS / UNIV PARIS OUEST	UL / UNIV LYON 2 / UNIV ORLEANS / UNIV TOURS / UNSA / UPEC / UT2J

Unités en co-tutelle avec les établissements du site Paris Lumières et d'autres établissements d'enseignement supérieur et de recherche

Institut	Code Unité	Sigle	Intitulé	Nom du DU	Tutelle (s)	Etablissement(s) Partenaire(s)
INSHS	UMR7220	ISP	Institut de Sciences Sociales du Politique	Lavabre	CNRS / ENS CACHAN / UNIV PARIS OUEST	-
INSHS	UMR7533	LADYSS	Laboratoire dynamiques sociales et recomposition des espaces	Blanc	CNRS / UNIV PARIS I / UNIV PARIS OUEST / UNIV PARIS VII / UNIV PARIS VIII	-
INSMI	UMR7539	LAGA	Laboratoire Analyse, Géométrie et Applications	Souplet	CNRS / UNIV PARIS VIII / UNIV PARIS XIII	-
INSHS	UMR8168	-	Mondes Américains	Boyer	CNRS / EHESS / UNIV PARIS I / UNIV PARIS OUEST	-
INSHS	UMR8533	IDHES	Institutions et Dynamiques Historiques de l'Economie et de la Société	Margairaz	CNRS / ENS CACHAN / UNIV EVRY / UNIV PARIS I / UNIV PARIS OUEST / UNIV PARIS VIII	-
INSHS	USR3258	MSHPN	Maison des sciences de l'Homme Paris Nord	Bertho	CNRS / UNIV PARIS XIII/UNIV PARIS VIII	

Pour information. Unités dans lesquelles les établissements de Paris Lumières sont « Partenaires »

Institut	Code Unité	Sigle	Intitulé	Nom du DU	Tutelle (s)	Etablissement(s) Partenaire(s)
INSHS	UMR5206	TRIANGLE	Triangle: Action, Discours, Pensée politique et économique	Payre	CNRS / ENS LYON / SCIENCES PO LYON / UJM / UNIV LYON 2	IFSTTAR / UNIV MONTPELLIER 3 / UNIV PARIS VIII

ANNEXE 3
ANNEXES SPECIFIQUES UMR

ANNEXE 4

FOCUS TRANSFERT CNRS

(7 octobre 2015)

- Imagerie du vivant et de la matière: agents d'imagerie moléculaires
- Magnétisme et Spintronique: mémoires
- Stockage de l'énergie: batteries
- Maladies neurodégénératives et psychiatriques: Alzheimer
- Matériaux biosourcés et recyclés: valorisation de la biomasse lignocellulosique
- Oncologie/Immunothérapie
- Oncologie/Biomarqueurs
- Oncologie/Cellules souches tumorales
- Oncologie/Epigénétique
- Optoélectronique/LED
- Optoélectronique/Sources de lumière pour la santé
- Optoélectronique/Sources THz
- Maladies infectieuses virales, bactériennes et parasitaires: HIV
- Energie solaire photovoltaïque/organique
- Energie solaire photovoltaïque/couches minces
- Nanos: graphène et nanomatériaux 2D
- Calcul intensif – gestion et fouille de données: big data et sécurité informatique
- Dépollution: valorisation de la molécule CO₂
- Robotique, IHM: robotique de service
- Cosméto-traitement de la peau